

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ANNEMASSE

20, Rue Léandre VAILLAT - BP 253 - 74106 ANNEMASSE CEDEX

Tél : 04.50.38.39.32 Fax: 04.50.87.28.79

cph-annemasse@justice.fr

N° REPERTOIRE GENERAL : F 09/00064

N:\CPHWIN\SRCWP\V_CV_BC

CONVOCACTION DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION ET RECEPISSE DE LA DEMANDE (lettre simple)

(Art. R 1452-2 & R1452-3 du Code du travail)

SARL SOFER

15, Chemin de la Zone industrielle
74100 VILLE LA GRAND
Défendeur
Ayant pour conseil Me BILLE

M. Pierre JEAN
22, Rue du Château-Rouge
74100 ANNEMASSE

Demandeur

Le Directeur du greffe vous convoque à l'audience du :
lundi 9 mars 2009 à 14 h15, salle 1^{er} étage en Section Industrie
au Conseil de Prud'Hommes

Pour que soit examinée l'affaire Pierre JEAN c) SARL SOFER

(Saisine du 9 février 2009)

Chef(s) de la demande

- Indemnité de licenciement	150,00€
- Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement	450,00 €
- Dommages-intérêts pour rupture abusive .	11 000,00 €

Vous êtes invité à vous présenter à l'audience muni des pièces utiles.

La comparution en personne des parties est obligatoire tout au long de la procédure, sauf motif légitime. Veillez aviser votre conseil de la date et de l'heure de l'audience.

Obligation de l'employeur

Extrait du Code du Travail, Article R1456-1 :

En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, l'employeur dépose ou adresse par lettre recommandée avec avis de réception au greffe du conseil les éléments mentionnés à l'article L. 1235-9.

Ces éléments sont transmis dans un délai huit jours à compter de la date à laquelle l'employeur reçoit la convocation devant le bureau de conciliation pour qu'ils soient versés au dossier. La convocation destinée à l'employeur rappelle cette obligation.

Le greffe informe le salarié qu'il peut prendre connaissance ou copie au greffe des éléments communiqués. Cette information est faite verbalement lors de la présentation de la demande ou par lettre simple.

Obligation du demandeur

Article R1454-12 Modifié par Décret n°2008-715 du 18 juillet 2008

Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation déclare la demande et la citation caduques.

Toutefois, la demande et la citation ne sont pas déclarées caduques **si le demandeur, absent pour un motif légitime, est représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat précise qu'en cas d'absence du mandataire le bureau de conciliation pourra déclarer sa demande caduque.**

La demande ne peut être réitérée qu'une seule fois, à moins que le bureau de conciliation, saisi sans forme, ne constate que le demandeur n'a pu comparaître ou être représenté sur sa deuxième demande par suite d'un cas fortuit.

Le greffe, soit verbalement lors de la présentation de la demande, soit par lettre simple, avise le salarié qu'il peut prendre connaissance ou copie au greffe des éléments communiqués

ANNEMASSE, le 9 février 2009
Le Greffier en Chef,
Claude BASTARD